



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2012/0288(COD)

21.6.2013

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
[COM(2012)0595 – C7-0337/12 – 2012/0288(COD)]

Rapporteure pour avis: Riikka Manner

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil constate que la production d'énergie à partir de sources renouvelables dépend bien souvent de l'activité de petites et moyennes entreprises locales et régionales. Les énergies renouvelables et les biocarburants destinés aux transports ont des effets significatifs sur les régions de l'Union européenne et il conviendrait de ne pas oublier cela lors de l'élaboration de la législation.

Les recherches en la matière montrent que la production de biocarburants a une incidence négative sur le prix des aliments et sur le changement climatique. Ce que l'on appelle le changement indirect dans l'affectation des sols peut entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre. Ce problème a été abordé en proposant des restrictions sur lesdits biocarburants traditionnels, dont les plantes vivrières constituent la matière première.

Bien que la proposition de la Commission n'exclue pas entièrement la production de biocarburants traditionnels, il est nécessaire de prendre en considération les conséquences significatives de cette proposition sur le secteur en question. L'analyse d'impact de la Commission constate que la proposition aura des conséquences sur la stabilité des investissements financiers si on limite les matières premières destinées aux biocarburants traditionnels. La proposition peut ainsi avoir des conséquences importantes sur l'industrie des biocarburants déjà existante et il convient de garder à l'esprit que l'industrie qui produit les biocarburants de première génération produit également ceux de deuxième génération.

Le développement rural et régional constitue un des objectifs importants de la promotion des énergies renouvelables et des biocarburants. La proposition de la Commission aura une incidence sur le dynamisme rural et régional en raison de son effet restrictif sur les cultures énergétiques. Cette proposition peut aussi avoir des conséquences sur l'autosuffisance protéique de l'Europe car le fourrage protéique est un sous-produit de nombreuses usines de biocarburant. Bien sûr, le développement d'une nouvelle génération de biocarburants crée une demande pour d'autres matières premières de biocarburants issues d'exploitations agricoles et forestières, telles que la paille et le bois. L'utilisation de la biomasse ligneuse comme matière première pour les biocarburants contribue également à l'autonomie énergétique des régions. Il faut en outre tenir compte du potentiel remarquable des déchets et résidus agricoles comme matières premières de biogaz et de biocarburants.

Puisque l'on estime que la proposition aura une incidence notable sur la production actuelle de biocarburants et par là même sur l'industrie régionale, il conviendrait que la Commission détermine plus précisément quels seront ses effets socio-économiques aussi bien sur le secteur en question que sur les zones rurales et sur les autres régions.

Les biocarburants avancés génèrent de la croissance

Selon l'analyse d'impact de la Commission, l'objectif de la directive sur les énergies renouvelables relatif aux transports risque de ne pas être atteint si le développement technique ne garantit pas une augmentation significative de la mise en service de biocarburants avancés. La commission du développement régional estime que l'Union européenne devrait investir de

diverses façons dans la promotion de la production, ainsi que de la demande, de biocarburants avancés de deuxième génération, car l'UE ne doit pas abandonner ses objectifs ambitieux concernant les biocarburants pour les transports à l'horizon 2020. En plus de cette directive, il faudrait promouvoir l'utilisation des fonds structurels et de recherche pour le développement de la production de biocarburants de nouvelle génération. Il convient de rappeler que la production et la demande de biocarburants avancés de deuxième génération devraient être encouragées de façon plus globale que ne le propose la Commission. Le parc de véhicules et les infrastructures des unités de production actuelles ne changeront pas du jour au lendemain mais il sera par exemple nécessaire, entre autres, d'adapter les équipements à un taux de bioéthanol plus élevé.

La proposition de la Commission consistant à soutenir les biocarburants avancés en augmentant leur pondération dans les objectifs à atteindre est acceptable, même si atteindre l'objectif de 10 % purement en termes de chiffres ne saurait être le but exclusif de la directive. Cette dernière devrait en effet promouvoir du mieux possible les biocarburants avancés de deuxième génération et leur production. En l'état actuel, la proposition de la Commission doit encore être modifiée de façon à obtenir une directive aussi incitative que possible. La liste exhaustive et catégorique des matières premières comptabilisées plusieurs fois n'y est pas vraiment justifiée, puisqu'à ce stade il n'est pas encore possible de connaître toutes les matières premières qui seront exploitables dans un avenir proche. Du point de vue du développement régional, il est essentiel d'investir dans la production de biocarburants de nouvelle génération. En effet, selon les estimations, le développement de cette production crée un nombre important de nouveaux emplois.

Enfin, la commission du développement régional tient à souligner l'importance d'une approche à long terme de la politique de l'Union. La législation de l'Union européenne doit établir un environnement entrepreneurial aussi stable que possible et la politique devrait être prévisible pour que les entreprises osent investir en Europe, favorisant par la même occasion la création d'emplois et la croissance économique.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant aux marchés

Amendement

(4) Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant aux marchés

de l'alimentation humaine ou animale ou à la production de fibres sont convertis à la production de biocarburant, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite, soit par l'intensification de la production, soit par la mise en production d'autres terres actuellement non agricoles. Ce dernier cas représente un changement indirect d'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres à fort stock de carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre. Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE devraient donc inclure des dispositions relatives au changement indirect dans l'affectation des sols, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes.

de l'alimentation humaine ou animale ou à la production de fibres sont convertis à la production de biocarburant, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite, soit par l'intensification de la production, soit par la mise en production d'autres terres actuellement non agricoles. Ce dernier cas représente un changement indirect d'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres à fort stock de carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre. Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE devraient donc inclure des dispositions relatives au changement indirect dans l'affectation des sols, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes. *Compte tenu des particularités des régions européennes, ces modifications peuvent avoir un impact très important au niveau régional et il est par conséquent recommandé de procéder au plus vite à une étude d'impact en ce qui concerne les éventuelles incidences économiques et sociales de cette directive au niveau régional. Lorsque l'on compare la quantité d'émissions produites au cours d'un cycle de vie, il s'avère que les plantes sucrières et les plantes contenant de l'amidon ont une autre performance environnementale que les plantes oléagineuses. Pour que l'utilité pour l'environnement soit la plus grande possible, il convient de s'attacher à réduire les biocarburants et la production dont l'impact sur l'environnement est le plus négatif.*

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Sur la base des prévisions fournies par les États membres concernant la demande en biocarburants et des estimations des émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols pour les différentes matières premières de biocarburants, il est probable que les émissions de gaz à effet de serre liées au changement indirect dans l'affectation des sols soient notables, voire même annulent, en partie ou en totalité, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différents biocarburants. Cela tient au fait que, d'après les prévisions, la quasi totalité de la production de biocarburants en 2020 devrait provenir de cultures sur des sols qui pourraient servir les marchés de l'alimentation humaine et animale. Afin de réduire les émissions en cause, il est approprié de distinguer entre différents groupes de cultures, tels que les cultures d'oléagineux, de céréales et de plantes sucrières et d'autres plantes contenant de l'amidon.

Amendement

(5) Sur la base ***de l'objectif de l'Union de parvenir à des parts d'énergies renouvelables de 20 % dans la production énergétique et de 10 % dans les transports d'ici à 2020, des*** prévisions fournies par les États membres ***et centralisées au niveau européen*** concernant la demande en biocarburants et des estimations des émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols pour les différentes matières premières de biocarburants, il est probable que les émissions de gaz à effet de serre liées au changement indirect dans l'affectation des sols soient notables, voire même annulent, en partie ou en totalité, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées aux différents biocarburants. Cela tient au fait que, d'après les prévisions, la quasi totalité de la production de biocarburants en 2020 devrait provenir de cultures sur des sols qui pourraient servir les marchés de l'alimentation humaine et animale. ***Des pratiques de ce type peuvent avoir un impact négatif sur les communautés locales notamment dans les pays en voie de développement. C'est pourquoi les stratégies de réduction de ces émissions devraient tenir compte de l'impact social.*** Afin de réduire les émissions en cause, il est approprié de distinguer entre différents groupes de cultures, tels que les cultures d'oléagineux, de céréales et de plantes sucrières et d'autres plantes contenant de l'amidon.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) ***Des*** carburants liquides renouvelables

Amendement

(6) ***Les*** carburants liquides renouvelables

seront probablement demandés par le secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il est donc approprié d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires. D'autres incitations devraient être instaurées, par l'augmentation de la pondération des biocarburants avancés par rapport aux biocarburants conventionnels en vue de la réalisation de l'objectif de 10 % dans les transports fixé par la directive 2009/28/CE. Dans ce contexte, seuls les biocarburants avancés avec un faible impact estimatif en termes de changements indirects dans l'affectation des sols et permettant de fortes réductions des émissions globales de gaz à effet de serre devraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de la politique en faveur des énergies renouvelables après 2020.

occuperont une place de plus en plus importante dans le secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. ***De nombreux biocarburants entraînent des émissions de gaz à effets de serre nettement moins élevées que les carburants fossiles, même si l'on prend en considération les effets du changement indirect dans l'affectation des sols. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets, de résidus de bois et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il est donc approprié d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires. D'autres incitations devraient être instaurées, par l'augmentation de la pondération des biocarburants avancés par rapport aux biocarburants conventionnels en vue de la réalisation de l'objectif de 10 % dans les transports fixé par la directive 2009/28/CE. La présente directive ne doit pas pour autant conduire à ce que la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les transports soit moins importante que prévu Pour que les États membres puissent développer, avec un maximum de flexibilité, de nouvelles matières premières innovantes et promouvoir leur utilisation dans la production des biocarburants, il serait important que la directive fournisse des définitions et des critères généraux pour les matières premières des biocarburants de deuxième génération. Cela permettrait aux États membres, et donc également aux régions,***

de résoudre la question du traitement des matières premières en fonction de leurs propres atouts. Dans ce contexte, seuls les biocarburants avancés avec un faible impact estimatif en termes de changements indirects dans l'affectation des sols et permettant de fortes réductions des émissions globales de gaz à effet de serre devraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de la politique en faveur des énergies renouvelables après 2020.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries et en conformité avec la communication de 2012 "L'innovation au service d'une croissance durable: *une bioéconomie pour l'Europe*" et la "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées *donnant la préférence à l'utilisation* de matières premières de la biomasse *sans valeur économique élevée pour d'autres utilisations que* les biocarburants.

Amendement

(7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries et en conformité avec la communication de 2012 "L'innovation au service d'une croissance durable: et la "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées *qui promeuvent une utilisation efficace par rapport aux ressources* de matières premières de la biomasse *et donnent la préférence au recours à des biocarburants de seconde génération ou avancés*. Les *fonds structurels de l'Union devraient jouer un rôle de premier plan dans la promotion et le développement des biocarburants de seconde génération ou avancés*.

Amendement 5
Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Un plus grand soutien est en outre nécessaire, tant en augmentant les fonds publics octroyés au titre des programmes européens de recherche, régionaux et structurels, qu'en attirant les investissements privés à travers des partenariats public-privé qui contribuent à renforcer la cohérence entre les efforts de recherche et d'innovation et les besoins à venir de l'industrie européenne.

Amendement 6 Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La promotion du développement des marchés des carburants et des sources d'énergie renouvelables devrait tenir compte non seulement des effets sur le climat mais aussi des conséquences sur les possibilités de développement et les possibilités d'emploi à l'échelle régionale et locale. La production de biocarburants de seconde génération ou avancés possède un potentiel de création de croissance et d'emploi, en particulier dans les zones rurales. L'autosuffisance énergétique et la sécurité d'approvisionnement sont également des objectifs dans la promotion des marchés des carburants et des sources d'énergie renouvelables.

Amendement 7 Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est approprié de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires, comme indiqué à la partie A de l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE et à la partie A de l'annexe V de la directive 98/70/CE, qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2009/28/CE. Sans limiter l'utilisation globale de ces biocarburants, la part des biocarburants et bioliquides produits à partir **de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses** qui peut être comptabilisée aux fins de la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE devrait être plafonnée **à la part de ces biocarburants et bioliquides consommées en 2011**.

Amendement

(9) Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est approprié de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires, comme indiqué à la partie A de l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE et à la partie A de l'annexe V de la directive 98/70/CE, qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2009/28/CE. **Cette limitation doit avant tout porter sur les biocarburants dont l'impact sur le climat et l'environnement est le plus négatif.** Sans limiter l'utilisation globale de ces biocarburants, la part des biocarburants et bioliquides produits à partir **d'oléagineux** qui peut être comptabilisée aux fins de la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE devrait être plafonnée.

Justification

Comme les émissions provoquées par le changement indirect de l'affectation des sols est de 12 g de CO₂eq/MJ pour les céréales et les autres plantes riches en amidon et de 13 g de CO₂eq/MJ pour les plantes sucrières contre 55 g de CO₂eq/MJ pour les oléagineuses, il convient avant tout de limiter l'utilisation des plantes dont l'impact sur l'environnement est le plus grand.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient d'inclure les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols dans la notification des émissions de gaz à effet de serre attribuables aux biocarburants en

Amendement

(11) Il convient d'inclure les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols dans la notification des émissions de gaz à effet de serre attribuables aux biocarburants en

application des directives 98/70/CE et 2009/28/CE. Les biocarburants obtenus à partir de matières premières qui n'entraînent pas de demande supplémentaire de sols, tels que ceux élaborés à partir de déchets de matières premières, devraient être associés à un facteur d'émissions nul.

application des directives 98/70/CE et 2009/28/CE. Les biocarburants obtenus à partir de matières premières qui n'entraînent pas de demande supplémentaire de sols, tels que ceux élaborés à partir de déchets *et de résidus de* matières premières, devraient être associés à un facteur d'émissions nul.

Justification

Il convient d'ajouter ici le mot "résidus" car l'exploitation des sous-produits et des résidus industriels, par exemple, a encore un potentiel important.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le changement d'affectation des sols en vue de la production de biocarburant ne devrait pas entraîner de déplacement de populations locales ni de communautés autochtones.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) La Commission devrait examiner l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, aux fins de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et de la recherche de moyens de réduire encore davantage ces incidences, moyens qui pourraient inclure l'instauration dans le système de durabilité, au 1er janvier 2021, de facteurs estimatifs

(20) La Commission devrait examiner l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive ***et leur impact à tous les niveaux***, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, aux fins de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et de la recherche de moyens de réduire encore davantage ces incidences, moyens qui pourraient inclure l'instauration dans le système de durabilité,

pour les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols.

au 1er janvier 2021, de facteurs estimatifs pour les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols. ***La Commission devrait également évaluer les conséquences sociales et économiques plus larges de la présente proposition sur les régions et les campagnes de l'Union, ainsi que sur l'activité des producteurs actuels de biocarburants.***

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées en application de la présente directive, y compris ***au niveau des experts***. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(21) Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées en application de la présente directive, y compris ***avec les chercheurs, les utilisateurs finaux, les responsables politiques et la société civile***. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) De même il convient de mettre en place des groupes de travail régionaux qui contribueront à l'amélioration des synergies, au renforcement de la cohérence entre les politiques régionales et à la promotion des bonnes pratiques

dans l'Union.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point c – point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point e – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les biocarburants produits à partir **des** matières premières **énumérées** à la partie A de l'annexe IX est considérée égale à **quatre** fois leur contenu énergétique;

i) les biocarburants produits à partir **de certaines** matières premières, **dont des exemples sont fournis** à la partie A de l'annexe IX, est considérée égale à **deux** fois leur contenu énergétique;

Justification

La manière dont, dans l'annexe, toutes les matières premières pour lesquelles la quantité de biocarburant produite est considérée égale à quatre fois ou deux fois leur contenu énergétique sont énumérées individuellement de façon exhaustive est incorrecte car il est difficile de déterminer quelles sont toutes les matières premières qui pourraient être utilisées, à l'heure actuelle ou à l'avenir, et qui ne présentent pas de risque de changement indirect dans l'affectation des sols. Une pondération égale à quatre fois la valeur énergétique peut conduire à ce que la part réelle des biocarburants avancés reste en deçà des objectifs fixés et donc que les effets sur la région soient eux aussi moins importants que prévu.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point c – point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les biocarburants produits à partir **des** matières premières **énumérées** à la partie B de l'annexe IX est considérée égale à **deux fois** leur contenu énergétique;

ii) les biocarburants produits à partir **de certaines** matières premières, **dont des exemples sont fournis** à la partie B de l'annexe IX, est considérée égale à leur contenu énergétique;

Justification

La manière dont, dans l'annexe, toutes les matières premières pour lesquelles la quantité de biocarburant produite est considérée égale à quatre fois ou deux fois leur contenu énergétique sont énumérées individuellement de façon exhaustive est incorrecte car il est

difficile de déterminer quelles sont toutes les matières premières qui pourraient être utilisées, à l'heure actuelle ou à l'avenir, et qui ne présentent pas de risque de changement indirect dans l'affectation des sols. Une pondération égale à quatre fois la valeur énergétique peut conduire à ce que la part réelle des biocarburants avancés reste en deçà des objectifs fixés et donc que les effets sur la région soient eux aussi moins importants que prévu.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point c – point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point e – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les carburants liquides et gazeux d'origine non biologique est considérée égale à **quatre** fois leur contenu énergétique.

Amendement

iii) les carburants liquides et gazeux d'origine non biologique est considérée égale à **deux** fois leur contenu énergétique.

Justification

Une pondération égale à quatre fois la valeur énergétique peut conduire à ce que la part réelle des biocarburants avancés reste en deçà des objectifs fixés et donc que les effets sur la région soient eux aussi moins importants que prévu.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3

Texte proposé par la Commission

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2017, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, un rapport sur l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive pour limiter les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associées à la production de biocarburants et de bioliquides. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, relative à l'insertion, dans les critères de durabilité

Amendement

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2017, sur la base des données scientifiques disponibles les meilleures et les plus récentes, un rapport sur l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive **et son impact à tous les niveaux** pour limiter les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associées à la production de biocarburants et de bioliquides. Le **rapport examine aussi les effets de la directive sur l'activité de l'industrie des biocarburants déjà existante ainsi que, plus largement, ses conséquences socio-économiques sur**

appropriés qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2021, de facteurs pour les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, et d'une analyse de l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, en application de l'article 3, paragraphe 4, point d), de la directive 2009/28/CE.

les régions de l'Union. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, relative à l'insertion, dans les critères de durabilité appropriés qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2021, de facteurs pour les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, et d'une analyse de l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, en application de l'article 3, paragraphe 4, point d), de la directive 2009/28/CE.

Justification

Dans son analyse d'impact, la Commission a traité les effets sociaux et économiques plus larges de la proposition de façon assez limitée en dépit du fait qu'un des objectifs importants de la directive sur les énergies renouvelables est le développement régional et rural. Il conviendra donc d'examiner plus en détail les effets socioéconomiques de la proposition, tels que les effets sur l'emploi, une fois que la proposition sera entrée en vigueur.

Amendement 17

Proposition de directive

Annexe 2– alinéa 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Annexe V – partie C – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Au point 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"Si une installation produisant du carburant utilise de l'électricité produite ailleurs dans le cadre de la garantie d'origine prévue à l'article 15, le niveau d'émission de gaz à effet de serre de cette électricité est considéré égal à zéro. Le niveau d'émission de gaz à effet de serre de l'électricité renouvelable produite dans cette installation de production est lui aussi considéré égal à zéro."

Justification

Il serait opportun d'encourager les installations de production à utiliser des sources d'électricité renouvelables si elles ont recours à de l'énergie produite ailleurs. Cela profitera également aux producteurs d'énergies renouvelables en faisant augmenter la demande en électricité.

Amendement 18

Proposition de directive

Annexe 2

Directive 2009/28/CE

Annexe IX

Texte proposé par la Commission

3) L'annexe IX suivante est ajoutée:

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à **quatre** fois leur contenu énergétique

a) Algues.

b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.

Amendement

3) L'annexe IX suivante est ajoutée:

"Annexe IX

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4 doit être considérée égale à **deux** fois leur contenu énergétique.

Toutes les matières premières à base de déchets, d'algues ou de résidus ou les matières biologiques pour lesquelles les autres grandes possibilités d'utilisation sont liées à l'émission d'importantes quantités de méthane ou d'oxyde nitreux sans produire d'énergie utilisable, dont:

a) Algues.

b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange ***y compris les biodéchets triés***, mais pas aux ***autres*** déchets ménagers triés ***ni au papier recyclable*** relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels, ***aux déchets du commerce de détail et de gros et aux résidus de transformation.***

- d) Paille.
- e) Fumier et boues d'épuration.
- f) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- g) Brai de *tallol*.
- h) Glycérine brute.
- i) Bagasse.
- j) Marcs de raisins et lies de vin.
- k) Coques.
- l) Balles (enveloppes).
- m) Râpes.
- n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à **deux fois** leur contenu énergétique

- a) Huiles de cuisson usagées.
- b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.**
- d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.**

- d) Paille.
- e) Fumier et boues d'épuration.
- f) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- g) **Liqueur noire et ses dérivés, comme soupe brute au sulfate, lignine, tallöl brut, brai de tallöl.**
- h) Glycérine brute.
- i) Bagasse.
- j) Marcs de raisins et lies de vin.
- k) Coques.
- l) Balles (enveloppes).
- m) Râpes.
- n) **Résidus de coupe, parmi lesquels: écorces, branches, flèches, arbustes, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe**

na) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

nb) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à leur contenu énergétique

- a) Huiles de cuisson usagées.
- b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Justification

La manière dont, dans l'annexe, toutes les matières premières pour lesquelles la quantité de

biocarburant produite est considérée égale à quatre fois ou deux fois leur contenu énergétique sont énumérées individuellement de façon exhaustive est incorrecte car il est difficile de déterminer quelles sont toutes les matières premières qui pourraient être utilisées, à l'heure actuelle ou à l'avenir, et qui ne présentent pas de risque de changement indirect dans l'affectation des sols. Une pondération égale à quatre fois la valeur énergétique peut conduire à ce que la part réelle des biocarburants avancés reste en deçà des objectifs fixés et donc que les effets sur la région soient eux aussi moins importants que prévu.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive sur la qualité du carburant et de la directive européenne sur les énergies renouvelables (changement indirect d'affectation des sols)
Références	COM(2012)0595 – C7-0337/2012 – 2012/0288(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 19.11.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 19.11.2012
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Riikka Pakarinen 27.11.2012
Examen en commission	22.4.2013
Date de l'adoption	20.6.2013
Résultat du vote final	+: 34 -: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Francesca Barracciu, Jean-Jacob Bicep, Victor Boșținaru, John Bufton, Alain Cadec, Nikos Chrysogelos, Rosa Estaràs Ferragut, Brice Hortefeux, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Vincenzo Iovine, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva Kekuš, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Ramona Nicole Mănescu, Vladimír Maňka, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Ana Miranda, Jens Nilsson, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Markus Pieper, Tomasz Piotr Poręba, Monika Smolková, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléant présent au moment du vote final	Giommaria Uggias
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Susy De Martini, Miroslav Ouzký, Marit Paulsen